

15/60

4 avril 1951
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Lettre en date du 29 mars 1951
adressée au Président de la Commission de conciliation
, par le Directeur général
du Ministère des Affaires étrangères d'Israël

Monsieur le Président,

Je suis chargé par le Ministre des Affaires étrangères d'attirer l'attention de la Commission de conciliation pour la Palestine sur la loi récemment promulguée en Irak concernant la saisie des biens appartenant aux Juifs inscrits sur les listes d'émigration en Israël.

2. En mars 1950 était promulgué en Irak, après un vote du Parlement, un décret autorisant les Juifs irakiens à quitter le pays et stipulant qu'au reçu de leur visa de sortie les émigrants perdraient automatiquement la nationalité irakienne. Le délai d'inscription pour les Juifs désirant quitter le pays était fixé à un an. Il n'était nullement indiqué que cette inscription compromettrait les droits de propriété des futurs émigrants. A la suite de la promulgation de cette loi, environ 104.000 Juifs d'Irak se sont inscrits pendant l'année sur ces listes d'émigration, tous avec l'intention de s'installer en Israël. Sur ce nombre, plus de 40.000 Juifs d'Irak sont déjà arrivés en Israël.

3. Le 10 mars 1951, vingt-quatre heures après l'expiration du délai d'inscription, le Gouvernement de l'Irak présentait à la Chambre un projet de loi prévoyant le blocage de tous les avoirs détenus par les Juifs ou au nom des Juifs qui aux termes du décret de 1950 avaient perdu la nationalité irakienne. Le projet de loi s'appliquait aux biens meubles et immeubles, aux comptes en banques et aux titres. Il était interdit aux propriétaires, sous peine de sanctions sévères, de disposer de leurs biens. Le droit de disposer de ces biens était donné à un administrateur nommé par le gouvernement. Le projet de loi fut hâtivement adopté, malgré une forte opposition d'un groupe important de députés de tendance

Afin d'opérer le blocage des comptes tombant sous le coup de la loi, les banques furent fermées pendant deux jours. La Police fit fermer tous les magasins juifs, y compris les magasins des Juifs qui n'étaient pas inscrits sur les listes d'émigration, et fit apposer les scellés. On procéda dans les maisons juives à de minutieuses perquisitions pour y chercher marchandises et or. Tous les véhicules appartenant à des Juifs furent saisis. Dans de nombreux cas la police ne délivra aucun reçu contre les marchandises et les biens saisis. On arrêta dans la rue un grand nombre de Juifs simplement parce qu'on les soupçonnait de transporter leurs biens d'un endroit à un autre. A la suite de cette brutale application de la loi un très grand nombre de personnes se trouvèrent sans ressources du jour au lendemain. Quant à la clause de la loi, qui autorisait l'administrateur des biens saisis à libérer les fonds devant permettre aux Juifs en instance de départ de subvenir à leurs besoins jusqu'au moment de quitter le pays, elle est restée lettre morte. En outre, les émigrants n'ont plus le moyen de payer leurs frais de voyage. La somme allouée à chaque adulte devant quitter le pays a été ramenée de cinquante à cinq dinars, mais en fait, dans la plupart des cas, on a refusé de payer cette misérable somme.

5. Le Gouvernement d'Israël s'est vu obligé de prendre des mesures pour protéger les intérêts des Juifs irakiens qui, en signifiant leur intention d'émigrer en Israël, sont virtuellement devenus des hors la loi. La Commission de conciliation pour la Palestine sait que le Gouvernement d'Israël s'est engagé à contribuer au règlement du problème des réfugiés arabes dans le Proche-Orient. A cet effet il s'est déclaré prêt à participer au fonds de réintégration qui sera constitué par les Nations Unies, en y versant les sommes représentant les indemnités de compensation pour les terres arabes abandonnées. Il est bien évident que le Gouvernement d'Israël ne pourra entièrement faire face à l'engagement qu'il a souscrit si, en plus de toutes les autres charges qu'il a assumées pour absorber les nouveaux émigrants, il se trouve maintenant obligé de prendre à sa charge les frais d'entretien et de réinstallation de plus de 100.000 Juifs d'Irak qui, par suite de la mesure prise par les autorités irakiennes, arrivent en Israël dans un état de complet dénuement. La Commission n'ignore sans doute pas qu'un grand nombre de ces émigrants possédaient des fortunes considérables qui, convenablement réalisées auraient été d'un grand secours pour financer l'installation en

Israël de la communauté juive irakienne. Dans les conditions actuelles, ces nouveaux émigrants pèsent aujourd'hui lourdement sur les finances d'Israël et de la communauté juive, car à partir du moment où ils prennent l'avion à Bagdad, ils sont complètement à la charge d'Israël. En effet l'extrême dénuement auquel ces milliers de personnes ont été réduites, en attendant de quitter le territoire de l'Irak, nécessite que l'on prenne d'urgence des mesures pour les secourir dans ce pays même. Etant donné les faits précités, le Gouvernement d'Israël a décidé de tenir compte de la valeur des biens juifs saisis en Irak au détriment des émigrants et des Juifs en instance de départ pour Israël, au moment de la mise à exécution de l'engagement qu'il a souscrit concernant la compensation des biens arabes abandonnés en Israël.

6. J'ai été chargé, en vous faisant part de cette décision, d'attirer votre attention sur le fait que si la mesure prise par le Gouvernement de l'Irak a mis le Gouvernement d'Israël dans l'obligation de lier les deux comptes ainsi qu'il vient d'être indiqué, on ne peut cependant comparer en rien les deux cas. Les Arabes palestiniens qui, en 1948 ont quitté la Palestine en abandonnant leurs biens se sont livrés, avec l'aide des Etats arabes voisins, à des actes de violence contre leurs voisins juifs dans l'intention bien évidente de supprimer l'existence même de la communauté juive et d'empêcher la création de l'Etat juif. Le cas des Juifs d'Irak est fondamentalement différent. Ils ne se sont livrés à aucun acte d'hostilité vis-à-vis du Gouvernement ou de la population de l'Irak. Profondément inquiets de l'ampleur croissante prise par le mouvement anti-sémite qui agitait ce pays et craignant pour leur sécurité, ils ont décidé de saisir l'occasion que leur offrait le décret de mars 1950 pour émigrer en Israël. Ce décret ne contenait aucune disposition prévoyant que leur inscription sur les listes d'émigration entraînerait la perte de leurs biens.

7. Le Gouvernement d'Israël ne désire nullement ajouter de nouvelles difficultés au règlement du problème des réfugiés arabes ni revenir sur l'engagement qu'il a pris à cet égard. Il ne peut cependant rester silencieux devant la mise hors la loi et la spoliation générales des Juifs d'Irak qui, pleinement confiants

dans la loi de ce pays et en appliquant strictement les termes, se sont inscrits sur les listes d'émigration en Israël. Si l'on peut obtenir du royaume d'Irak l'assurance qu'il sera procédé à une liquidation équitable et au libre transfert des avoirs des Juifs émigrant en Israël, il n'y aura plus lieu de lier les deux comptes.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

(signé) Walter Eytan
Directeur général du Ministère
des Affaires étrangères d'Israël